

**COMPTE RENDU de REUNION  
CONSEIL MUNICIPAL du 17 mai 2021**

Emmanuel MAREIX, a été élu secrétaire et Laurence Grellaud secrétaire auxiliaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996).

Etaient absents : Patrice MECHIN, Dominique MERIEAU pouvoir à Charles Garandeu, Christophe Gauvrit

**1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2021**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil le procès-verbal du 12 avril 2021. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents.

**2 – Décisions prises par délégation**

- Néant

**3 – Délibérations**

**N°2021-05-024 Exonération loyers Eurl Eau Pré du Jaunay – Karl Potier**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur Karl POTIER de l'EURL Au Pré du Jaunay de pouvoir bénéficier d'une exonération du loyer dû, pour les mois d'avril et mai du fait des mesures sanitaires actuelles et des contraintes imposées par l'Etat. Il est précisé que Monsieur Potier ne souhaite pas ouvrir son établissement le 19 mai, les règles particulières à respecter du fait de la COVID 19 couplées à une météorologie non clémente, ne permettent pas un accueil optimum.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :**

- D'exonérer l'EURL Eau Pré du Jaunay représentée par Monsieur Karl POTIER des loyers d'avril et mai 2021, concernant les locaux situés au Pré occupés afin d'y exercer une activité de bar/restauration sous la dénomination crêperie Eau Pré du Jaunay,
- Dit que les crédits nécessaires pour l'annulation desdits loyers sont inscrits au budget 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires à l'annulation des loyers.

**N°2021-05-025 Vente de terrains communaux – déclassement – enquête publique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les projets en cours de ventes et d'échanges de terrains communaux, afin de régulariser des situations anciennes à savoir :

- Echange d'une partie de la voie communale d'une contenance de 24 m<sup>2</sup> donnant rue de la Fontaine, lieu-dit La Faverie contre une partie d'une parcelle privée de 4 m<sup>2</sup> jouxtant ladite voie afin de l'élargir et de la sécuriser tout en facilitant le passage des engins agricoles,
- Vente d'un délaissé de voirie rue de la Nouette d'une superficie de 53 m<sup>2</sup>, lieu-dit La Faverie afin de faciliter l'accès aux terrains situés en bout de ladite voie,

- Vente d'un chemin communal d'une contenance de 1 444 m<sup>2</sup> au lieu-dit La Filotière afin d'aménager un accès à l'agrandissement du camping Le Pin Parasol,
- Echange d'une partie du chemin communal lieu-dit L'Aumarière d'une contenance de 931 m<sup>2</sup> contre une partie d'une parcelle privée d'une contenance de 777 m<sup>2</sup> afin de déplacer le circuit du chemin communal évitant ainsi le passage des engins agricoles au bord des constructions implantées en limite.

Monsieur le Maire précise qu'une enquête publique doit être réalisée afin de déclasser les terrains concernés.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Accepte la réalisation de l'enquête publique pour le déclassement des terrains annoncés ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour l'organisation de l'enquête (demande de nomination d'un commissaire enquêteur, dates, permanences...)**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

#### **N°2021-05-026 Tarification taxe de séjour 2022**

L'article L.2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.

Monsieur le Maire soumet le barème applicable pour 2022 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur une éventuelle revalorisation de la taxe applicable en 2021, à savoir, 0,55 € (part communale 0,50 € et par départementale 0,05 €) par nuitée pour les catégories d'hébergement classées sur la commune de La Chapelle-Hermier.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE de maintenir pour 2022 les tarifs applicables en 2021 tels que ci-dessous :**

| Catégories d'hébergement  | Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 |                          |                       |
|---|---|--------------------------|-----------------------|
|   | Part communale                                  | Part Départementale 10 % | Total Taxes de séjour |
| Palaces   | 2.00 €  | 0.20 €                   | 2.20 €                |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1.00 €  | 0.10 €                   | 1.10 €                |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1.00 €  | 0.10 €                   | 1.10 €                |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.80 €  | 0.08 €                   | 0.88 €                |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles,                               | 0.80 €  | 0.08 €                   | 0.88 €                |

|   |        |                                      |                       |
|---|--------|--------------------------------------|-----------------------|
| meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  |        |                                      |                       |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des airs de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures         | 0.50 € | 0.05 €                               | 0.55 €                |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  | 5 %    | 10 % du montant perçu par la commune | Tarif communal + 10 % |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des airs de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.50 € | 0.05 €                               | 0.55 €                |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes, ports de plaisance  | 0.20 € | 0.02 €                               | 0.22 €                |

- **FIXE** la période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
- **RAPPELLE** les exonérations de droit pour :
  - o Les personnes mineures,
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal **FIXE** à 200 € par mois,
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un relogement temporaire.
- **FIXE** les dates de versement de la taxe de séjour au 31 octobre de chaque année,
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories concernées,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et l'**AUTORISE** à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe de séjour.

**Séance levée à 23h40**